

Bulletin Officiel n° 5058 du Jeudi 21 Novembre 2002

**Dahir n° 1-00-307 du 15 moharrem 1402 (10 avril 2001) portant publication de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington le 2 décembre 1946, et de l'annexe y intégrée.
LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington le 2 décembre 1946, et l'annexe y intégrée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention et à l'annexe précitées fait à Washington le 2 février 2001,

A décidé ce qui suit :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine faite à Washington le 2 décembre 1946, et l'annexe y intégrée.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.

*

* *

Droit International de L'environnement - Accords Multilatéraux

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature ;

Reconnaissant qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimum aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire ;

Reconnaissant que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation, de manière à donner à certains peuplements baleiniers, actuellement insuffisants le temps de se reconstituer ;

Désirant instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937¹, et des protocoles audit Accord, signés à Londres le 24 juin 1938² et le 26 novembre 1945³, et

Ayant décidé de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voulant ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

1. La présente Convention comprend l'annexe jointe, qui en fait partie intégrante. Toutes mentions de la " Convention " viseront également ladite annexe, soit dans sa version actuelle, soit telle qu'elle pourra être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, aux stations terrestres

et aux navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, ainsi qu'à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à leur industrie.

Article II

Aux fins de la présente Convention :

1. Par " usine flottante ", on entend un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.
2. Par " station terrestre ", on entend une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.
3. Par " navire baleinier ", on entend un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines.
4. Par " Gouvernement contractant ", on entend tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article III

1. Les Gouvernements contractants tout convenus de créer une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après dénommée " la Commission ", qui sera composée de membres désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Chaque membre disposera d'une voix ; il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou conseillers,
2. La Commission élira dans son sein un Président et un Vice-Président et elle élaborera son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions à la majorité simple des membres votants^o; toutefois, une majorité des trois quarts des membres votants sera requise pour les décisions prises en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra disposer que les décisions pourront être prises autrement qu'au cours des séances de la Commission.
3. La Commission pourra désigner son secrétaire et son personnel.
4. La Commission pourra créer, en faisant appel à ses propres membres, experts et conseillers, les comités qu'elle jugera utiles pour remplir les fonctions qu'elle pourra conférer.
5. Chaque Gouvernement déterminera et prendra à sa charge les frais de son représentant à la Commission, ainsi que ceux des experts ou conseillers qui

l'accompagneront.

6. Constatant que certaines institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies s'intéressent au maintien et au développement de l'industrie baleinière, ainsi qu'aux produits de celle-ci, et souhaitant éviter que les activités en la matière ne fassent double emploi, les Gouvernements contractants se consulteront dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider s'il convient ou non d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations-Unies.

7. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant de concert avec les autres Gouvernements contractants, prendra les dispositions nécessaires pour réunir une première fois la Commission et il fera procéder aux consultations visées au paragraphe 6 qui précède.

8. Pour les séances suivantes, la Commission fixera elle-même son mode de convocation.

Article IV

1 - La Commission, agissant soit de concert avec des organismes autonomes des Gouvernements contractants ou d'autres organismes, institutions ou établissements publics ou privés, ou par leur intermédiaire, soit indépendamment, sera habilitée à :

a) Encourager, recommander et, en cas de besoin, organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse à la baleine ;

b) Rassembler et analyser des renseignements statistiques sur la situation actuelle et l'évolution des peuplements baleiniers, ainsi que sur les répercussions des opérations de chasse sur ces peuplements ;

c) Etudier, évaluer et diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.

2- La Commission prendra les dispositions voulues pour publier des rapports d'activité ; elle pourra également publier, soit indépendamment, soit en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou d'autres organismes ou services, tous autres rapports qu'elle jugera nécessaires, ainsi que des renseignements statistiques et scientifiques ou d'autres renseignements pertinents sur les baleines et la chasse à

la baleine.

Article V

1. La Commission pourra modifier de temps à autre les dispositions de l'annexe en adoptant, au sujet de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières, des règlements concernant : a) les espèces protégées et non protégées ; b) les saisons autorisées et interdites ; c) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation des zones de refuge ; d) les tailles minimums pour chaque espèce ; e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximum de prises autorisées pendant une saison donnée) ; f) les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés ; g) les procédés de mensuration, et h) l'établissement des relevés de prises et autres documents de caractère statistique ou biologique.

2. Ces modifications de l'annexe devront : a) s'inspirer de la nécessité d'atteindre les objectifs et les buts de la Convention et d'assurer la conservation, le développement et l'utilisation optimum des ressources baleinières ; b) se fonder sur des données scientifiques ; c) n'instituer aucune restriction en ce qui concerne le nombre ou la nationalité des usines flottantes et des stations terrestres, ni allouer des contingents déterminés à une usine flottante ou à une station terrestre ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et d) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine et des intérêts de l'industrie baleinière.

3. Une modification de cette nature entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifié à chacun des Gouvernements contractants ; toutefois. a) si l'un des Gouvernements présente à la Commission une objection contre cette modification avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, son entrée en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants sera suspendue pendant un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, et b) n'importe quel autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection contre la modification, à tout moment avant l'expiration de ce nouveau délai de quatre-vingt-dix jours ou, si cette éventualité doit se produire plus tard, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection parvenue au cours de ce délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, après quoi c) la modification entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée. La Commission devra notifier toutes les objections et tous les retraits d'objections à chaque Gouvernement contractant, dès leur réception, et chaque Gouvernement contractant sera tenu d'accuser réception de toutes les

notifications relatives à des modifications, des objections ou des retraits d'objections.

4. Aucune modification ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet 1949.

Article VI

La Commission pourra formuler de temps à autre, à l'intention de l'un quelconque ou de tous les Gouvernements contractants, des recommandations à propos de questions ayant trait, soit aux baleines et à la chasse à la baleine, soit aux objectifs et aux buts de la présente Convention.

Article VII

Les Gouvernements contractants devront veiller à ce que les notifications et les renseignements statistiques ou autres requis par la présente Convention soient transmis sans délai au Bureau international des statistiques baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tout autre organisme que la Commission pourra désigner, et ce en la forme et de la manière que la Commission pourra fixer.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes ; dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention. Chaque Gouvernement contractant devra porter immédiatement à la connaissance de la Commission toutes les autorisations de cette nature qu'il aura accordées. Un Gouvernement contractant pourra annuler à tout moment un permis spécial par lui accordé.

2. Dans toute la mesure du possible, les baleines capturées en vertu de ces permis spéciaux devront être traitées conformément aux directives formulées par le Gouvernement qui aura délivré le permis, lesquelles s'appliqueront également à l'utilisation des produits obtenus.

3. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement contractant devra transmettre à l'organisme que la Commission pourra désigner à cet effet, à des intervalles d'un an au maximum, les renseignements de caractère scientifique dont il disposera sur les baleines et la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches effectuées en application du paragraphe 1 du présent article et de

l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable, pour assurer une gestion saine et profitable de l'industrie baleinière, de rassembler et d'analyser constamment les renseignements biologiques recueillis à l'occasion des opérations des usines flottantes et des stations terrestres, les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour se procurer ces renseignements.

Article IX

1. Chaque Gouvernement contractant prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer l'application des dispositions de la présente Convention et de punir les infractions à ces dispositions qui seraient commises au cours d'opérations effectuées par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.

3. En cas d'infraction ou de contravention aux dispositions de la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement compétent pour juger le délit.

4. Chaque Gouvernement contractant devra transmettre à la Commission les renseignements détaillés qui lui auront été fournis par ses inspecteurs au sujet de toute infraction aux dispositions de la présente Convention commise par des personnes ou des navires soumis à sa juridiction. Cette communication devra indiquer les mesures prises pour réprimer l'infraction, ainsi que les sanctions infligées.

Article X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci après son entrée en vigueur, au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera toutes les ratifications déposées et les adhésions reçues à la connaissance de tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

4. Lorsque six Gouvernements signataires au moins, y compris ceux des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements, et, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ou y adhérera par la suite, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la réception de la notification d'adhésion.

5. Les dispositions de l'annexe ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les modifications de l'annexe qui pourront être adoptées en vertu de l'article V ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

Article XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année en adressant le 1^{er} janvier de la même année au plus tard une notification de retrait au Gouvernement dépositaire, lequel, dès réception de cette notification, sera tenu d'en communiquer le tenant aux autres Gouvernements contractants. Chacun des autres Gouvernements contractants pourra, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura reçu du Gouvernement dépositaire une copie de ladite notification, notifier son retrait suivant la même procédure, et la Convention cessera d'être en vigueur à son égard à compter du 30 juin de la même année.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature et elle restera ouverte à la signature pendant un délai de quatorze jours après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à tous les autres Gouvernements signataires, ainsi qu'à tous les Gouvernements qui auront adhéré à la Convention.

Les comités généraux établis par le règlement intérieur adopté provisoirement à la séance d'ouverture ont été constitués par le président temporaire comme suit :

(Noms omis)

Comité de vérification des pouvoirs - Comité de nomination - comité pour la proposition des Pays-Bas - Comité de rédaction - Comité des pénalités et restitutions - Comité de renseignements biologiques - Comité pour la rémunération des canonnières - Comité pour la création d'une commission de la chasse à la baleine - Comité pour l'emploi des noms scientifiques - Comité des usines flottantes en service dans les eaux territoriales.

La séance de clôture s'est tenue le 2 décembre 1946.

Les délibérations de la conférence ont abouti à l'établissement des instruments indiqués ci-dessous, qui ont été ouverts à la signature le 2 décembre 1946, pour rester ouverts à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours :

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine.

(Ci-après désignés respectivement sous les noms de convention et de protocole).

Les résolutions et recommandations qui suivent ont été adoptées :

I.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide :

1. D'exprimer sa gratitude au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Harry S. Truman, pour l'initiative qu'il a prise en réunissant la présente conférence et pour la préparation de cette conférence.
2. D'exprimer à son président, M. Remington Kellogg, sa profonde appréciation pour la façon admirable dont il a dirigé les travaux de la conférence.
3. D'exprimer son appréciation aux fonctionnaires et au personnel du secrétariat qui, par l'assiduité de leurs services et la diligence de leurs efforts, ont aidé la conférence à atteindre ses objectifs.

II.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide :

D'autoriser le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'acte final de la présente conférence, ainsi que le texte de la convention et celui du protocole, et à tenir à la disposition des personnes intéressées à leur publication tous les

documents supplémentaires se rapportant aux travaux de la présente conférence qu'il estimera d'intérêt public.

III.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine décide :

Que tous les gouvernements signataires devraient appeler l'attention de leurs inspecteurs et des compagnies baleinières soumises à leur juridiction sur des cas antérieurs où des baleines à fanons ont été capturées en temps prohibés, sous prétexte de s'en servir comme défenses à l'occasion de réapprovisionnement en charbon de navires baleiniers. La conférence tient à souligner le fait que cette pratique constitue une infraction au paragraphe 7 du règlement annexé à la convention et recommande de prendre des dispositions appropriées pour réapprovisionner en charbon les navires baleiniers que l'on désirerait envoyer loin en haute mer avant l'ouverture ou après la fermeture de la saison de la chasse à la baleine, sans qu'usage soit fait de cadavres de baleines à fanons.

IV.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le vœu :

Que le tableau contenant la nomenclature des baleines, annexé au présent acte final, soit accepté comme guide par les gouvernements représentés à la conférence.

V.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le vœu :

Que la commission internationale de la chasse à la baleine prévue, à l'article III de la convention (désignée ci-après sous le nom de commission) reprenne la question de la prohibition de l'usage d'usines flottantes, ou de navires baleiniers rattachés à celles-ci, pour chasser les mégaptères jubartes dans toutes les eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, compte tenu des données biologiques et autres renseignements disponibles et étudie l'avantage qu'il y aurait soit à lever la prohibition après la saison 1948-1949 et après la saison d'hiver dans l'hémisphère Sud pour 1949, soit à limiter la capture du nombre de mégaptères jubartes à la fois dans l'Antarctique et dans les zones tropicales.

VI.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine émet le vœu :

Que la commission ne cesse d'examiner la question relative à la durée de la saison de la chasse à la baleine dans l'Antarctique et au nombre maximum d'unités de baleines bleues, selon la définition donnée par le paragraphe 8 (b) du règlement, qu'il est permis de capturer au cours de la saison.

VII.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine considère :

Que les conditions relatives à l'usage d'usines flottantes dans les limites des eaux territoriales des gouvernements contractants, tel qu'il est prévu au paragraphe 17 du règlement, devraient être constamment révisés par la commission, afin d'avoir l'assurance que les opérations de ces usines flottantes reposent sur une base économique.

VIII.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine considère :

Que des prescriptions bien définies relatives aux périodes annuelles pendant lesquelles la chasse à la baleine sera ouverte remplacent la clause contenue dans le paragraphe 10 du règlement, lorsqu'il sera possible d'obtenir suffisamment de renseignements quant aux voies et aux saisons de migration dans les lieux où sont installés et fonctionnent des stations terrestres. La conférence est d'avis que la commission devrait s'efforcer d'obtenir, le plus rapidement possible, les renseignements scientifiques devant servir de base à une réglementation prescrivant de façon bien définie la durée des saisons pendant lesquelles les stations terrestres seront autorisées à fonctionner dans les différentes zones.

IX.

A la demande de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, les déclarations suivantes ont été insérées dans le présent texte :

1. En raison de circonstances imprévues, l'usine flottante soviétique ne sera pas en mesure d'arriver pour l'ouverture de la saison 1946-1947 aux champs de chasse de baleines situés au Sud du 40° de latitude Sud. En conséquence, la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques présente la requête que ce navire soit autorisé à se livrer aux opérations de chasse avec ses navires baleiniers au grand complet pendant une période ininterrompue de quatre mois à partir de la date à laquelle il sera en mesure de commencer ses opérations dans cette zone. Il est à constater que semblable concession a été accordée à d'autres

gouvernements pour la saison 1945-1946.

2. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques présente également la requête que l'usine flottante soit autorisée à ne livrer aux opérations de la chasse dans la zone en question pendant la période de quatre mois de la saison 1946-1947, sans tenir compte de la restriction limitant les prises à seize mille unités de baleines bleues.

La conférence appuie ses requêtes et les considère justifiées, eu égard aux circonstances spéciales, il est entendu que l'appui donné à ces requêtes par la conférence ne sera pas considéré comme établissant un précédent pour les saisons futures.

X.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine appuie Et considère justifiée la requête de la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques à l'effet d'autoriser la capture des baleines grises dans les mers de Behring et de Chukotsk, quand la chair et les produits de ces baleines sont destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes des zones de Chukotsk et de Korjasksk.

XI.

La conférence internationale sur la chasse à la baleine reconnaît :

L'avantage qu'il y aurait à ce que les gouvernements contractants réalisent un haut degré d'uniformité en ce qui concerne la nature et la rigueur des pénalités imposées, par suite d'infractions à la convention, aux personnes et navires qui se livrent aux opérations de la chasse sous leur juridiction. Elle reconnaît que, même avec la plus satisfaisante des directions, et avec des canonnières et des équipages des plus consciencieux et expérimentés, il est impossible d'éviter qu'un certain nombre de baleines soient capturées illégalement, et qu'à l'occasion de telles captures, une certaine latitude devrait être accordée dans l'imposition des pénalités. Il est possible que des divergences légales et administratives entre les gouvernements contractants fassent obstacle à l'adoption d'un système uniforme de pénalités, mais la conférence estime qu'il serait bon que les gouvernements prévoient l'imposition de pénalités suffisamment rigoureuses pour décourager la destruction ou la capture illégale des baleines.

La conférence recommande donc que la commission étudie les rapports qui leur sont adressés au sujet des infractions commises, conformément aux dispositions de l'article XI, paragraphe 4, de la convention, en vue de faire des

recommandations aux gouvernements ainsi qu'il est prévu à l'article VI de la convention, dans le but de réaliser la plus grande uniformité possible dans l'imposition des pénalités pour contraventions à la convention.

En foies de quoi, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent acte final.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements représentés à la conférence.

(Noms omis)

Argentine - Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - France - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des républiques socialistes soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - États-Unis d'Amérique. - Observateurs : Islande - Irlande - Portugal - Suède - Union sud-africaine.

Annexe

Nomenclature des baleines

(voir pages 68-69 et 70-71)

Addenda

A la suite de la discussion à laquelle ont donné lieu certaines questions soulevées au cours de la conférence, le délégué des Pays-Bas a prié la conférence d'insérer dans son acte final une résolution formulée dans le terme suivant :

" La conférence recommande que, dans l'intérêt de la conservation et de l'accroissement réels de l'espèce baleinière, les gouvernements représentés à la conférence s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient empêcher un pays adhérent aux principes des accords internationaux sur la chasse à la baleine, de ratifier les règlements internationaux pour la préservation de l'espèce baleinière ou de s'y associer ".

Cette résolution, toutefois, a été rejetée par neuf voix contre trois, certains délégués n'étant pas d'accord sur le fond de la résolution, et d'autres considérant qu'elle contenait des implications dépassant le cadre de la conférence. A la demande expresse du délégué des Pays-Bas, ces faits sont consignés dans le

présent addenda à l'acte final.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Les gouvernements dont les représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profil des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière ;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toute l'espèce de baleine contre la prolongation d'abus de cette nature ;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ses ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire ;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter l'exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit ;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et dans le protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945 ; et ayant résolu de conclure une convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière ;

Sont convenu de ce qui suit :

Article Premier

1. la présente convention comprend le règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot " convention ", cette expression sera entendue comme comprenant ledit règlement, soit dans ses termes actuels soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'article 5.

2. La présente convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleinières soumis à la juridiction des gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleinières se livrent à la chasse à la baleine.

Article II

Au sens de la présente convention :

1. " Usine flottante " signifie un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie ;

2. " Station terrestre " signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie ;

3. " Navire baleinier " signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir forme ou repérer des baleines ;

4. " Gouvernement contractant " signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifier son adhésion à la présente convention.

Article III

1. Les gouvernements contractants s'engagent à établir une commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignés sous le nom de commission qui sera composé d'un membre représentant chaque gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

2. La commission élira en son sein un président et un vice-président, et fixera son propre intérieur. Les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des membres votants ; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'article V. Le règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la commission.

3. La commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.
4. La commission pourra constituer, en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elles jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.
5. Les frais de chaque membre de la commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre gouvernement.
6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, afin de décider si la commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies.
7. Dans l'intervalle, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra des dispositions, après avoir consulté les autres gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.
8. Les sessions subséquentes de la commission seront convoquées au gré de cette dernière.

Article IV

1. La commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ou par leur intermédiaire, soit indépendamment :

- (a) Encourager, recommander ou, s'il y a lieu organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et à la chasse à la baleine ;
- (b) Recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courantes de l'espèce baleinière, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse ;
- (c) Etudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.

2. La commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication

de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau international des statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toutes autres informations connexes.

Article V

1. La commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources représentées par les baleines, qui désigneront : (a) les espèces protégées et les espèces non protégées ; (b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée ; (c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge ; (d) les dimensions minima pour chaque espèce ; (e) les époques, les méthodes et l'amplitude de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée) ; (f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques ; (g) les méthodes de mensuration, et (h) les renseignements à fournir sur les prises, de même que les autres relevés statistiques et biologiques requis.

2. Ces amendements au règlement ; (a) seront de nature à permettre la réalisation des objets de la présente convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimum des ressources représentées par les baleines ; (b) seront basés sur des conclusions scientifiques ; (c) ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité d'usines flottantes ou de stations terrestres, ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et (d) tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.

3. Chacun de ces amendements prendra effet à l'égard des gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la commission à chacun des gouvernements contractants ; toutefois (a) si un gouvernement présente à la commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours ; (b) tout autre gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, ou avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir ; et (c) par la suite, l'amendement prendra effet à l'égard

de tous les gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection ; mais il ne prendra effet à l'égard d'un gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des gouvernements contractants, et chaque gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.

4. Aucun amendement ne prendra effet avant le 1^{er} juillet 1949.

Article VI

La commission pourra, de temps à l'autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objets de la présente convention.

Article VII

Les gouvernements contractants veilleront à la prompte transmission au bureau international des statistiques baleinières, à Sandefjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente convention, selon les formes et de la manière prescrites par la commission.

Article VIII

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve et de telles restrictions, quant au membre, et de telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque gouvernement contractant communiquera immédiatement à la commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

2. Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le gouvernement qui a accordé le permis.

3. Chaque gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra

désigner la commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article et de celles de l'article IV.

4. Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

Article IX

1. Chaque gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.

2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente convention.

3. En cas d'infractions ou de contraventions à la présente convention, les poursuites seront intentées par le gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.

4. Chaque gouvernement contractant transmettra à la commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce gouvernement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

Article X

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Tout gouvernement qui n'a pas signé la présente convention pourra adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les autres gouvernements signataires et tous les gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six gouvernements signataires, comprenant les gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, la présente convention entrera en vigueur à l'égard desdits gouvernements, et, à l'égard de chaque gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

5. Les dispositions du règlement ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les amendements au règlement, adoptés en vertu de l'article V, ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

Article XI

Tout gouvernement contractant pourra se retirer de la convention le trente juin d'une année quelconque, par un avis donné le 1^{er} janvier de la même année, ou auparavant, au gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres gouvernements contractants. Tout autre gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyé par le gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Washington le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements signataire et adhérents.

Argentine Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - Franco - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Etats-Unis d'Amérique.

Règlement

1. (a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.

(b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.

2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des aborigènes.

3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.

4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après :

(a) Dans les eaux situées au Nord du 66° de latitude Nord, sauf que du 150° de longitude Est, en se dirigeant vers l'Est jusqu'au 140° de longitude Ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude Nord ;

(b) Dans l'océan atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au Nord du 40° de latitude Sud ;

(c) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'Est du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 35° de latitude Nord ;

(d) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'Ouest du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 20° de latitude Nord ;

(e) Dans l'océan Indien et dans les eaux qui en dépendent, au Nord du 40° de latitude sud.

5. Il est Interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les

eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, du 70° de longitude Ouest en se dirigeant vers l'Ouest jusqu'au 160° de longitude Ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des mégaptères jubartes dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud.

7. (a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanc dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1^{er} avril suivant, l'une et l'autre date incluses.

(b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleine qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.

8. (a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.

(b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à :

- (1) Deux rorquals communs, ou
- (2) Deux mégaptères jubartes et demie, ou
- (3) Six rorquals de Rudolf.

(c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'article VII de la convention dans les deux jours suivant la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque gouvernement contractant.

(d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa (a) - du présent paragraphe dût être réalisée avant le 1^{er} avril d'une année quelconque, la commission, ou tout autre organisme que la commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La Capture de baleine à fanons par des navires baleiniers

rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud après la date qui aura été ainsi déterminée.

(c) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'article VII de la convention.

9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues des rorquals communs des rorquals de Rudolf, des mégaptères jubartes ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes :

- (a) Baleines bleues, 70 pieds (21,30 m.)
- (b) Rorquals communs, 55 pieds (16,80 m.)
- (c) Rorquals de Rudolf, 40 pieds (12,20 m.)
- (d) Mégaptère jubartes, 35 pieds (10,70 m.)
- (e) Cachalots, 35 pieds (10,70 m.)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80 m), les rorquals communs ne mesurent pas moins de 50 pieds (15,20 m) et les rorquals de Rudolf ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 m) pourront être capturés et livrés sur stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plate-forme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe peuvent être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de mensuration, les extrémités seront la pointe de la machine supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur après avoir été mesurée exactement au moyen du ruban métallique sera consignée au pied près : en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période

de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au Sud du 40° de latitude Sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toute autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.

12. (a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties des baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.

(b) Le traitement complet de cadavres de " Dauhval " et de baleines utilisées comme défenses ne sera pas exigé dans les cas où la chair ou les os de ces baleines seront en mauvais état.

13. La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucun cadavre de baleine (exception faite de celui d'une baleine utilisée comme défense) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée. Tous les navires baleiniers préposés à la capture des baleines devront informer par radio l'usine flottante de l'heure à laquelle une baleine a été capturée.

14. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille, et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonnières ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.

15. Des copies de toutes les lois et règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que des modifications apportées à ces lois et règlements, seront transmises à la commission.

16. Toutes les usines flottantes et stations terrestres transmettront, conformément aux dispositions de l'article VII de la convention, des renseignements statistiques indiquant : (a) le nombre de baleines de chaque espèce capturées, ainsi que le nombre de baleines perdues et le nombre de baleines traitées par chaque usine flottante ou par chaque station terrestre et (b) les quantités totales d'huile de

chaque qualité et les quantités de poudre, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que, pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou dans la station terrestre, des indications relatives à (c) la date de la capture, la latitude et la longitude approximatives du lieu de cette capture, l'espèce et le sexe de la baleine, la longueur de celle-ci, si elle porte un fœtus, la longueur de ce dernier, et son sexe, s'il peut être déterminé. Les données visées ci-dessus en (a) et en (c) seront vérifiées au moment du contrôle, et tous les renseignements qu'il sera possible de recueillir ou d'obtenir sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines feront également l'objet d'une notification à la commission.

En transmettant des renseignements, il y aura lieu de préciser :

- (a) Le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante°;
- (b) Le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers°;
- (c) Une liste des stations terrestres en service pendant la période envisagée.

17. Nonobstant la définition de l'expression " station terrestre " donnée dans l'article II de la convention, une usine flottante relevant de la juridiction d'un gouvernement contractant et dont les mouvements sont confinés uniquement aux eaux territoriales de ce gouvernement sera assujettie aux règlements gouvernant le fonctionnement des stations terrestres dans les zones suivantes :

- (a) Sur la côte de Madagascar et de ses dépendances et sur les côtes occidentales de l'Afrique française°;
- (b) sur la côte occidentale de l'Australie, dans la zone connue sous le nom de baie du Requin, et, en direction Nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, et comprenant la baie Exmouth et le " King George Sound ", y compris le port d'Albany ; et sur la côte orientale de l'Australie, dans la " Twofold Bay " et la baie Jarvis.

18. les expressions ci-après ont respectivement le sens énoncé°:

Par " baleine à fanons " (baleen whale), on entend toute baleine autre que la baleine denticète°;

Par " baleine bleue " (blue whale), on entend toute baleine connue sous le nom de " blue whale ", de rorqual bleu, de rorqual de Sibbald ou de " sulphur bottom " ;

Par " rorqual commun " (fin whale), on entend toute baleine connue sous le nom de " common finback ", de " common rorqual ", de " finback ", de " finner ", de " fin

whale ", de " herring whale ", de " razorback " ou de " true fin whale " ;

Par " rorqual de Rudolf " (sei whale), on entend toute baleine connue sous le nom de Balaenoptera borealis, de " sei whale ", de " Rudolphi's rorqual ", de " pollack whale " ou de " coalfish whale ", y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, Balaenoptera brydei°;

Par " baleine grise " (gray whale), on entend toute baleine connue sous le nom de " gray whale ", de " California gray ", de " devil fish ", de " hard head ", de " mussel digger ", de " gray back ", de " rip sack ".

Par " mégaptère jubarte " (humpback whale), on entend toute baleine connue sous le nom de " bunch ", de " humpback ", de " humpback whale ", de " humpbacked whale ", de " hump whale " ou de " hunchbacked whale "°;

Par " baleine franche " (right whale), on entend toute baleine connue sous le nom d'" Atlantic right whale ", d'" Arotic right whale ", de baleine de Biscaye, de " bowhead ", de " great polar whale ", de " Greenland right whale ", de baleine du Groenland, de " Nordkaper ", de " North Atlantic right whale ", de " North Cape whale ", de " Pacific right whale ", de baleine franche naine, de " Southern pygmy right whale " ou de " Southern right whale ".

Par " cachalot " (sperm whale), on entend toute baleine connue sous le nom de " sperm whale ", de " spermacet whale ", de " cachalot " ou de " pot whale " ;

Par " Dauhval ", on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

Protocole Pour la réglementation de la chasse à la baleine

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés, ont souscrit le présent protocole,

Reconnaissant la nécessité d'arriver le plus rapidement possible à une décision concernant les règlements à appliquer à la saison de la chasse à la baleine 1947-1948

Tenant dûment compte à la fois de la pénurie mondiale en produits oléagineux et des matières grasses et de la nécessité d'assurer la conservation de l'espèce baleinière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier : Toutes les dispositions du protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 26 novembre 1945, continueront d'être appliquées au même titre que si, dans ledit protocole, les mots " saison 1947-1948- étaient substitués aux mots " saison 1946-1947- et les mots " 1^{er} mai 1948 au 31 octobre 1949 " étaient substitués aux mots " 1^{er} mai 1947 au 31 octobre 1947 ".

Article 2 : Le présent protocole entrera en vigueur quand avis de son acceptation aura été donné au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par tous les gouvernements parties au protocole du 26 novembre 1945.

Le présent protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature, et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres gouvernements signataires et adhérents.

(Noms omis) Argentine - Australie - Brésil - Canada - Chili - Danemark - France - Pays-Bas - Nouvelle-Zélande - Norvège - Pérou - Union des Républiques socialistes soviétiques - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Etats-Unis d'Amérique.